



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral complémentaire**

portant sur les installations de la SAS Carrière de la Péjade situées sur le territoire de la commune de Fayence (83440)

**Le préfet du Var,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R181-46 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/ MCI du 2 juin 2025, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014, modifié, autorisant la SARL « Les Carrières de la Péjade » à exploiter une carrière et ses installations de traitement et de transit, pour une durée de 30 ans, au lieu-dit « La Péjade », sur la commune de Fayence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS « Carrière de la Péjade » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, du 4 juillet 2024 consécutif à la visite d'inspection du 6 juin 2024 ;

Vu le porter à connaissance du 23 avril 2025 transmis par la société SAS « Carrière de la Péjade », portant sur la demande de modification du plan de phasage de la carrière visée supra ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, du 25 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire par lettre recommandée du 9 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observation exprimée par l'exploitant au courrier visé supra ;

Considérant que la société SAS « Carrière de la Péjade », exploitant à Fayence une carrière de calcaire et ses installations de traitement et de transit autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 pour une durée de 30 ans, souhaite modifier son plan de phasage sans modification du plan de réaménagement final ;

Considérant que la modification du plan de phasage impose de réviser le montant des garanties financières associés à chaque phase d'exploitation ;

Considérant que ce projet sur le territoire de la commune de Fayence n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs ou nouveaux par rapport à l'étude initiale ;

Considérant que la demande de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2014 restent applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer ces prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation des installations de carrière de la société SAS « Carrière de la Péjade » (SIRET : 98133934400021 ), situées sur le territoire de la commune de Fayence, autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2014 sont abrogées et remplacées par la suivante :

« L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière de calcaire	Superficie de 5ha production annuelle maximale : 150 000 tonnes production annuelle moyenne : 75 000 tonnes durée : 30 ans	A*
2515-1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. supérieure à 200kW	Puissance totale de l'installation de traitement de matériaux : 475 kW	E*

2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000m <sup>2</sup>	Superficie maximale des stocks : 9900m <sup>2</sup>	D*
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	60M <sup>3</sup> de gasoil distribué par an - volume équivalent de 12m <sup>3</sup> /an	NC
2524	Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale des machines fixes : 85kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	5 m <sup>3</sup> de gasoil	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé ».

### **Article 3 : Remise en état**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 23 janvier 2014 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation et le porter à connaissance du 23 avril 2025. Elle sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation (au plus tard le 22 janvier 2044). Le réaménagement sera conforme au plan de réaménagement joint en annexe au présent arrêté. La remise en état respecte les dispositions suivantes :

- démontage et évacuation de toutes les installations et matériels ;
- remblayage avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs au site jusqu'à la côte 616m NGF ;
- traitement des fronts sud et ouest végétalisés avec la création d'éboulis en alternance avec des fronts rocheux ;
- création d'une prairie sèche.

L'exploitant se fait accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagement, il veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation et au besoin, replante et réensemence. »

#### **Article 4 : Garanties financières**

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté du 23 janvier 2014 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe « GF » du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4. »

#### **Article 5 : Garanties financières**

L'annexe 1 de l'arrêté du préfectoral du 23 janvier 2014 est remplacée par l'annexe « GF » jointe au présent arrêté.

#### **Article 6 : Plan de phasage**

Les plans de phasage en annexe 2 de l'arrêté du préfectoral du 23 janvier 2014 sont remplacés par les plans de phasage joints au présent arrêté.

#### **Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 : Notification et mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS « Carrière de la Péjade » dont le siège social est situé Route de Mons, (83440) Fayence et devra être tenu, dans l'établissement, à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fayence et peut y être consultée ;
- L'arrêté est affiché à la mairie de Fayence pendant une durée minimum d'un mois ;
- Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Fayence ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9 : Voies de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fayence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la sous-préfète de Draguignan.

Fait à Toulon, le

**31 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**

**Annexes :**    Annexe 1 : Plan de phasage  
                  Annexe 2 : Annexe GF  
                  Annexe 3 : Plan de réaménagement

## Annexe Plan de Phasage

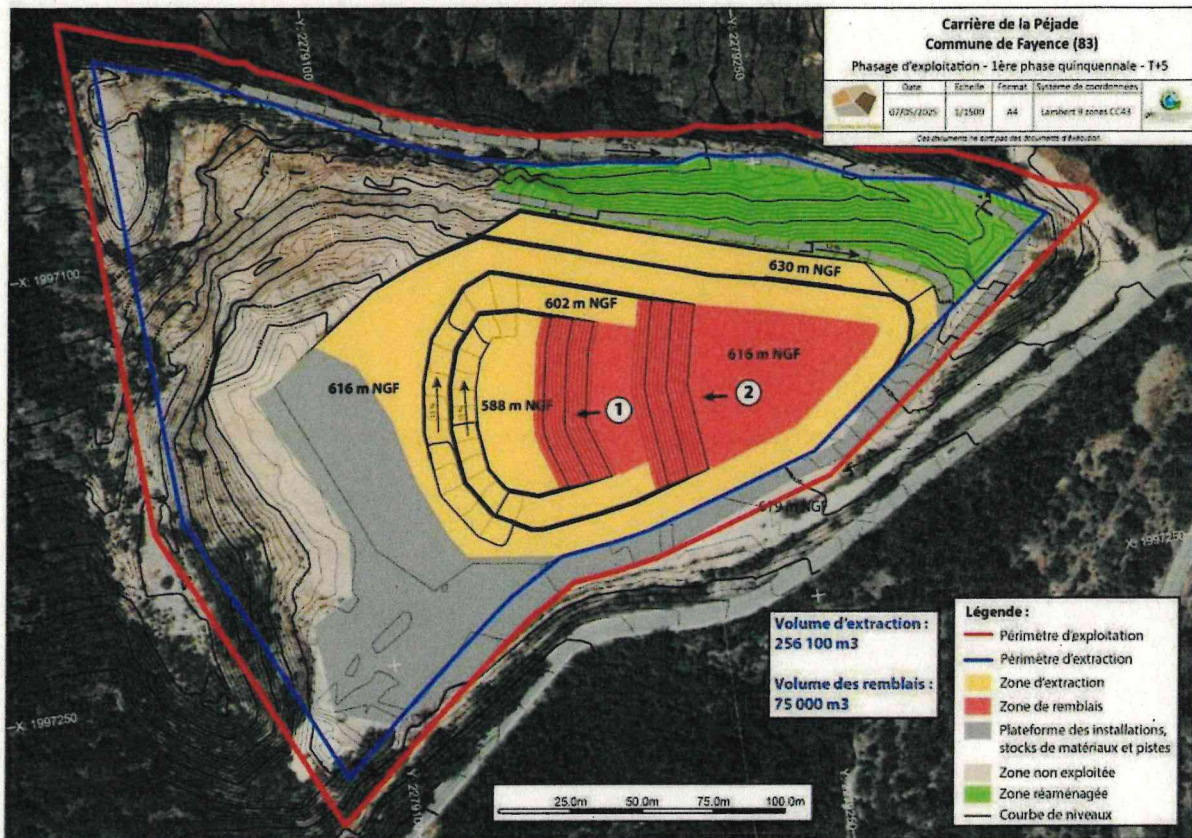
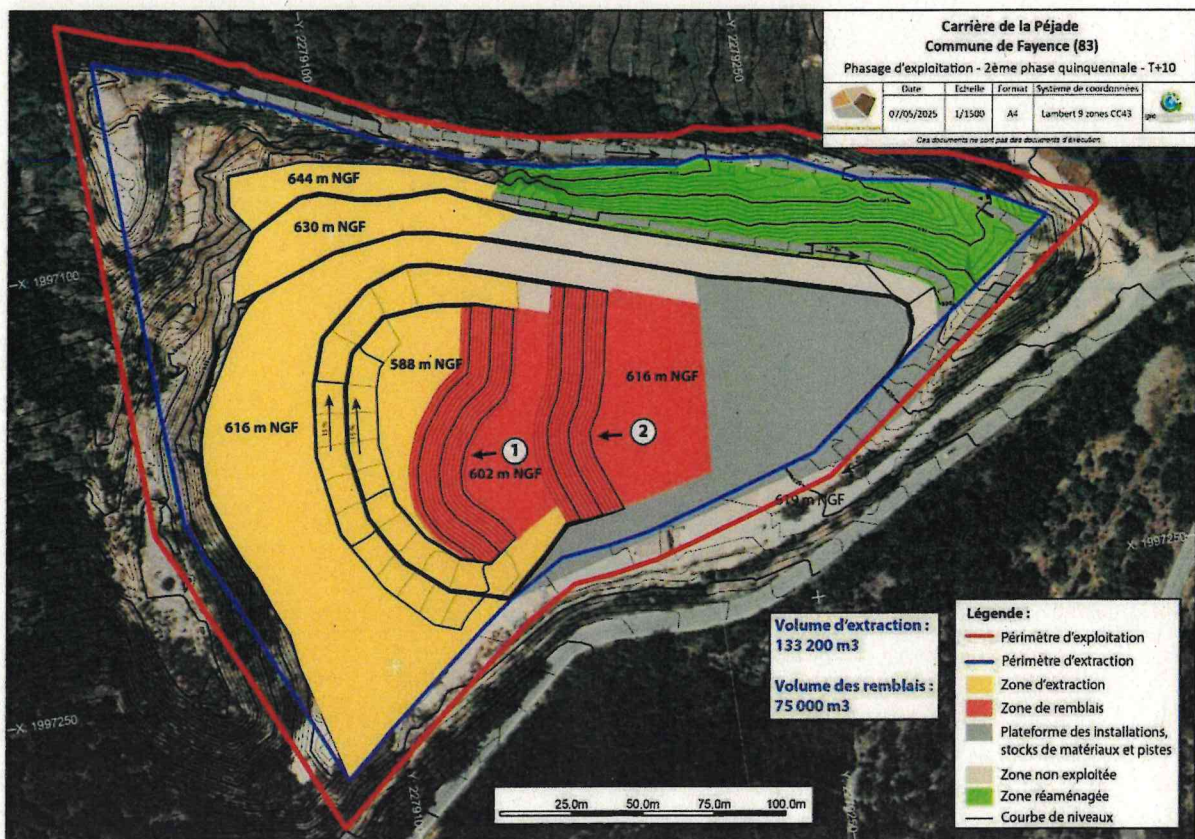
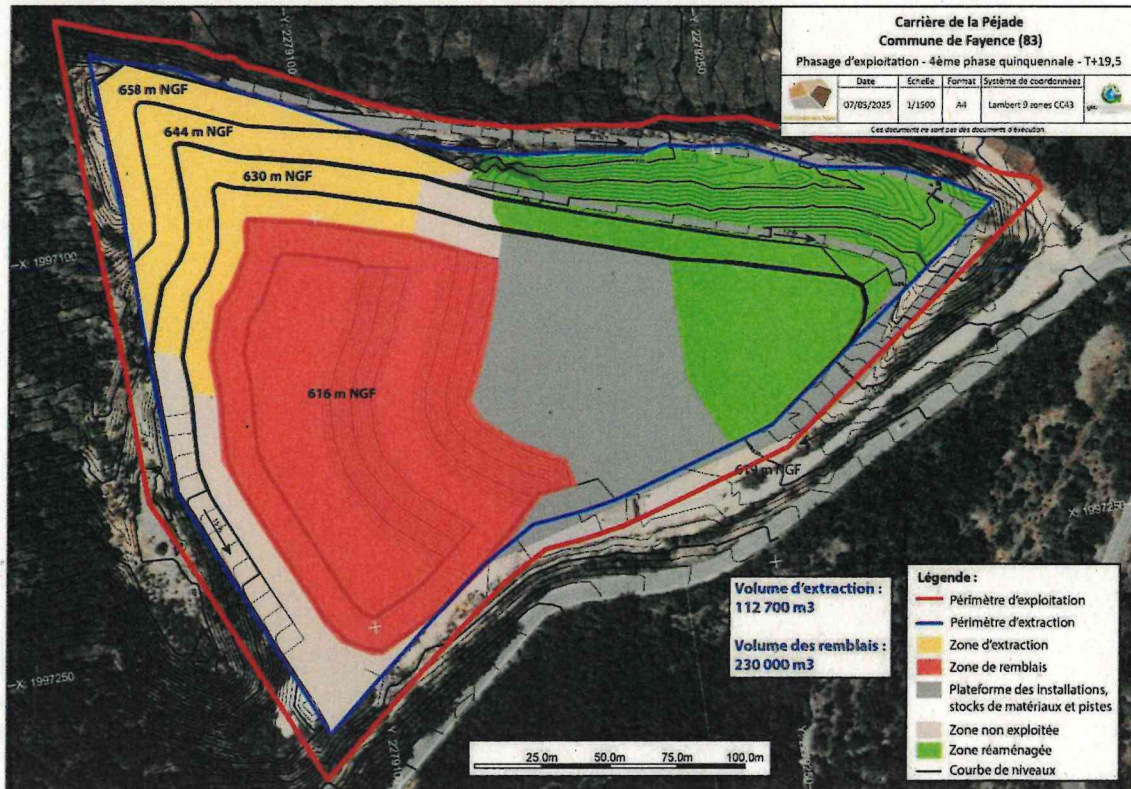
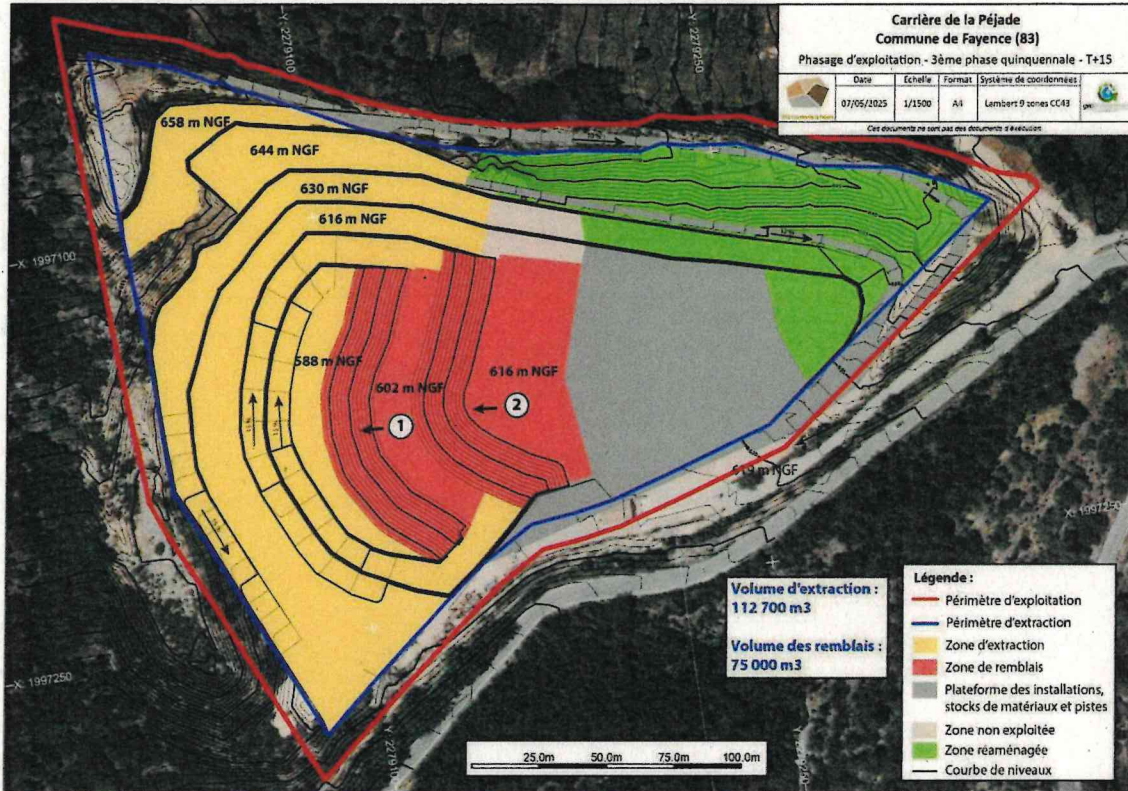
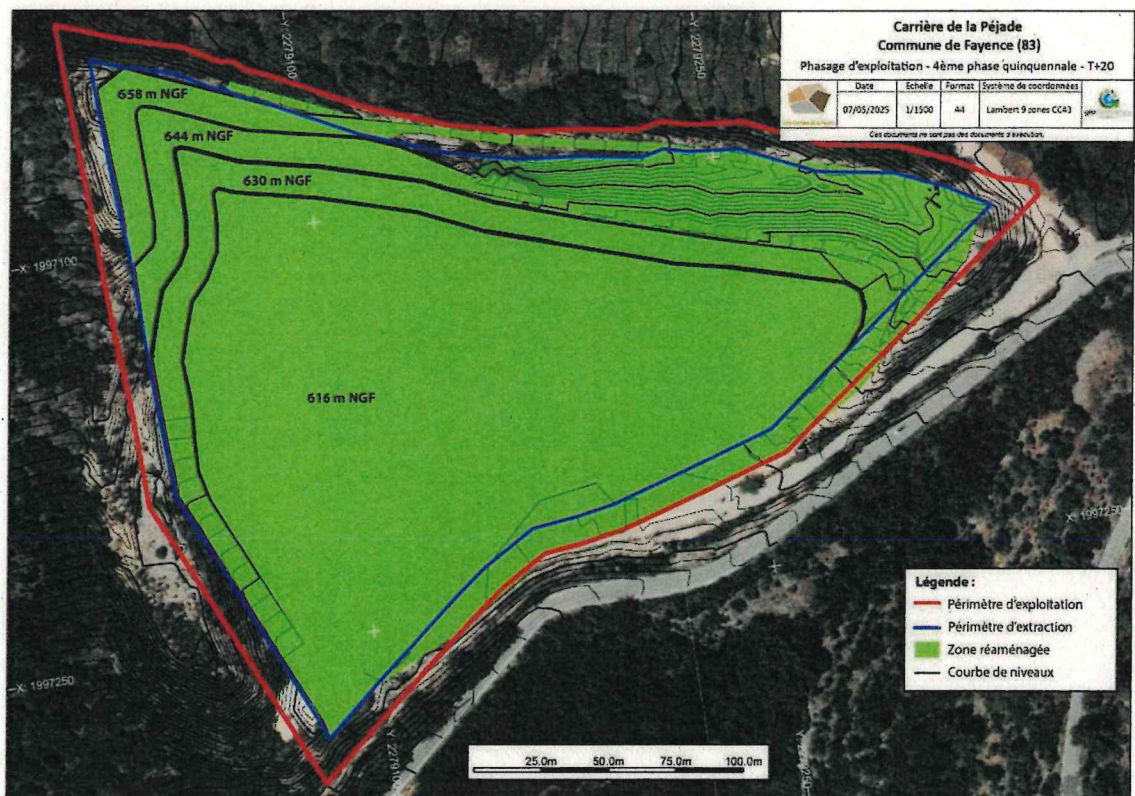


Figure 9. Nouveau phasage d'exploitation - 1<sup>ère</sup> phase quinquennale - T+5







## Annexe GF

### **OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### **ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévus par la législation sur les installations classées.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA.

Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière sont fixés dans le tableau ci-dessous par période d'exploitation.

Phase quinquennale 1	janvier 2024 à décembre 2028	130 548 euros
Phase quinquennale 2	janvier 2029 à décembre 2033	173 801 euros
Phase quinquennale 3	janvier 2034 à décembre 2038	200 662 euros
Phase quinquennale 4	janvier 2039 à janvier 2044	163 513 euros

L'indice TP01 de référence ayant servi au calcul de ces montants est l'indice TP01=131,4 d'avril 2025.

### **RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2014.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de

validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée d'engagement du garant.

### **ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de

perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

////

Renouvellement d'autorisation et approfondissement de la carrière de la Péjade - Commune de Fayence

# CARTE DE REAMÉNAGEMENT



- 660 Courbes de niveau et côtes
- Eboulis
- Discontinuités entre les banquettes
- Déversement de matériaux fins et terrassement
- Sens de pente des banquettes
- Atténuation de l'arête supérieure des banquettes
- Boisements
- Prairie
- Secteur à nu en recolonisation et banquettes
- Coupe A - A' } Voir schéma des coupes
- Coupe B - B' }

